



---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 81**

**4 décembre 1974**

---

**SOMMAIRE**

Règlement ministériel du 4 novembre 1974 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués .....	page <b>1730</b>
Règlement ministériel du 4 novembre 1974 concernant la modification de l'arrêté ministériel belge du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise .....	<b>1733</b>
Règlement grand-ducal du 19 novembre 1974 concernant l'étiquetage et l'emballage des denrées alimentaires .....	<b>1734</b>
Accord relatif aux transports aériens entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Thaïlande, signé à Luxembourg, le 29 décembre 1960. — Dénonciation par le Royaume de Thaïlande .....	<b>1736</b>

---

## Règlement ministériel du 4 novembre 1974 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 8 octobre 1974 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel belge du 8 octobre 1974 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 4 novembre 1974.

*Le Ministre des Finances,*

**Raymond Vouel**

*Arrêté ministériel belge du 8 octobre 1974 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951, et l'article 5, 1<sup>o</sup>;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux:

Vu les arrêtés royaux des 28 juin 1973 et 1<sup>er</sup> octobre 1974 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 2, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974, et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 26 juillet 1974;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence,

Arrête:

.....

**Art. 2.** Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement et modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 26 juillet 1974, le barème « C. Cigarettes » est remplacé par le barème ci-annexé.

.....

**Art. 8.** Le présent arrêté entre en vigueur le 14 octobre 1974.

Bruxelles, le 8 octobre 1974.

W. DE CLERCQ

ANNEXE

C. Cigarettes

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2	
—	—	
Par emballage de 20 cigarettes		
15,—	8,900	} Réservé au Grand-Duché du Luxembourg
17,—	10,020	
18,—	10,580	
19,—	11,140	
20,—	11,700	
21,—	12,260	
22,—	12,820	
23,—	13,380	
24,—	13,940	
25,—	14,500	
26,—	15,060	
27,—	15,620	
28,—	16,180	
29,—	16,740	
30,—	17,300	
32,—	18,420	
35,—	20,100	
40,—	22,900	
45,—	25,700	
50,—	28,500	
60,—	34,100	
illimité —	45,300	
Par emballage de 25 cigarettes		
17,—	10,145	} Réservé au Grand-Duché du Luxembourg
19,—	11,265	
19,50	11,545	
20,—	11,825	
20,50	12,105	
21,—	12,385	
22,—	12,945	
23,—	13,505	
24,—	14,065	
25,—	14,625	
26,—	15,185	
27,—	15,745	
28,—	16,305	

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2	
—	—	
29, —	16,865	
30, —	17,425	
35, —	20,225	
40, —	23,025	
45, —	25,825	
50, —	28,625	
75, —	42,625	
illimité —	56,625	
Par emballage de 50 cigarettes		
32, —	19,170	} Réservé au Grand-Duché du Luxembourg
34, —	20,290	
36, —	21,410	
38, —	22,530	
40, —	23,650	
42, —	24,770	
44, —	25,890	
45, —	26,450	
50, —	29,250	
100, —	57,250	
150, —	85,250	
illimité —	113,250	
Par emballage de 100 cigarettes		
64, —	38,340	} Réservé au Grand-Duché du Luxembourg
68, —	40,580	
72, —	42,820	
76, —	45,060	
80, —	47,300	
84, —	49,540	
88, —	51,780	
90, —	52,900	
100, —	58,500	
200, —	114,500	
300, —	170,500	
illimité —	226,500	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 octobre 1974.

Le Ministre des Finances,  
W. DE CLERCQ

**Règlement ministériel du 4 novembre 1974 concernant la modification de l'arrêté ministériel belge du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise.**

*Le Ministre des Finances*

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1974 modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise.

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel belge du 24 septembre 1974 modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 4 novembre 1974.

*Le Ministre des Finances,*  
**Raymond Vouel**

*Arrêté ministériel belge du 24 septembre 1974 modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 19 mars 1951 concernant les accises, notamment les articles 41 et 51;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1952 mettant en vigueur certaines dispositions de la loi du 19 mars 1951, concernant les accises;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise, notamment l'article 4, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 août 1974;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Arrête:

*Art. 1<sup>er</sup>.* Dans le tableau de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 27 août 1974, les septième, huitième et neuvième rubriques du titre « A. Accises », sont remplacées par les textes suivants:

Bénéficiaires	Délai. Date à partir de laquelle le délai prend cours
Fabricant et importateur d'huiles minérales et concessionnaire d'un dépôt agréé pour huiles minérales.	Pour les huiles minérales déclarées pour la consommation.
Fabricant et importateur de benzol.	Pour les benzols livrés comme carburant.
	Le paiement peut être différé jusqu'au jeudi de la deuxième semaine suivant celle au cours de laquelle la déclaration en consommation a eu lieu.
	Le paiement peut être différé jusqu'au jeudi de la deuxième semaine suivant celle au cours de laquelle la déclaration en consommation a eu lieu.

Fabricant et importateur de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, et concessionnaire d'un dépôt agréé pour ces produits.

Pour les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, liquéfiés, livrés comme carburant pour véhicules automobiles circulant sur la voie publique.

Le paiement peut être différé jusqu'au jeudi de la deuxième semaine suivant celle au cours de laquelle la déclaration en consommation a eu lieu.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Bruxelles, le 27 septembre 1974.

W. DE CLERCQ

### Règlement grand-ducal du 19 novembre 1974 concernant l'étiquetage et l'emballage des denrées alimentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce en date du 5 avril 1974;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers en date du 4 mars 1974;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Toutes les denrées alimentaires, boissons et additifs y compris, conditionnées pour la vente au détail, sont soumises quant à leur étiquetage et leur emballage, aux dispositions du présent règlement, sans préjudice des dispositions plus sévères prises ou à prendre pour certaines catégories de denrées.

**Art. 2.** Il est interdit de fabriquer, d'importer, de détenir ou de transporter en vue de la vente d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des denrées alimentaires conditionnées pour la vente au détail, qui, quant à leur emballage ou leur étiquetage, ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

**Art. 3.** Les emballages, récipients ou enveloppes, contenant des denrées alimentaires conditionnées pour la vente au détail, doivent porter en caractères lisibles et indélébiles les indications suivantes:

3.1. La dénomination spécifique correspondant à l'espèce de la denrée ou aux matières utilisées pour sa fabrication. Lorsqu'un nom de fantaisie est employé à côté de la dénomination spécifique, les inscriptions doivent être disposées de telle façon sur les emballages, récipients et enveloppes, que les deux noms puissent être vus et lus facilement en même temps.

3.2. Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou d'un vendeur ou de la firme ayant procédé ou fait procéder au conditionnement.

3.3. Le contenu net:

- en poids, exprimé en grammes ou en kilogrammes, ou le cas échéant
- en volume, exprimé en litres, décilitres ou centilitres.

Dans le cas des denrées conditionnées dans un milieu liquide, qui n'est ordinairement pas consommé, le poids égoutté de la denrée doit être mentionné.

Dans le cas d'un emballage dont le contenu est inférieur à 50 g, l'indication du poids net peut ne figurer que sur les emballages dans lesquels plusieurs unités du même produit sont commercialisées.

- 3.4. Le degré alcoolique exprimé en pour-cent de volume dans le cas des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons à base d'alcool distillé.
- 3.5. Dans le cas de semi-conserves, la date de fabrication ou de conditionnement en clair, accompagnée de l'indication des précautions à prendre pour assurer la bonne conservation du produit. La date de fabrication ou de conditionnement peut être remplacée par l'indication de la date de péremption en clair.

Il doit être précisé si la date figurant sur l'emballage est la date de fabrication ou la date de péremption.

Par semi-conserves on entend, au sens du présent règlement, des denrées altérables ou des denrées d'une durée de conservation plus limitée, conditionnées en emballage hermétique et ayant subi, en vue d'assurer une conservation limitée, un traitement autorisé tel que: chauffage modéré, salage, fumage, addition d'acides organiques alimentaires, addition d'huile, addition d'agents conservateurs. Toutefois les denrées congelées ou surgelées ne sont pas à considérer comme semi-conserves.

- 3.6. La date de fabrication en clair ou en code dans le cas des conserves.

**Art. 4.** La façon de présenter les denrées et boissons alimentaires, notamment les dénominations, les indications, les vignettes et les instructions figurant sur les emballages, récipients et enveloppes, doit être conforme à la réalité.

Les dénominations et indications, apposées sur les denrées et boissons alimentaires, doivent figurer au moins dans une des trois langues française, allemande ou luxembourgeoise, sur l'une des faces principales de l'emballage.

Les dénominations, indications et vignettes, apposées sur les denrées et boissons alimentaires ou leurs emballages, ne doivent pas être de nature à induire en erreur, de quelque manière que ce soit, sur la nature, la composition, le mode de fabrication, l'origine ou le poids des denrées, substances, objets ou produits, ni contribuer, dans une mesure quelconque et à quelque titre que ce soit, à faire indûment attribuer à de tels denrées, substances, objets ou produits des propriétés ou caractères spéciaux.

**Art. 5.** Il est interdit d'employer les désignations « pur » ou « naturel » ou des termes similaires pour des denrées et boissons alimentaires colorées artificiellement ou contenant des agents conservateurs, ou d'autres additifs chimiques, même si le traitement auquel elles ont été soumises est autorisé.

Pour autant que l'acide sulfureux ou ses sels ne sont employés que pour le traitement en cave de vins et non pas comme agents conservateurs proprement dits, cet acide et ses sels ne sont pas considérés comme agents conservateurs au sens du présent article.

**Art. 6.** Il est interdit d'employer, pour les denrées et boissons alimentaires, toute indication quelconque leur attribuant une action thérapeutique, préventive ou curative.

Sont interdits en outre l'emploi d'indications telles que « recommandé par les médecins », de même que la reproduction et la mention de certificats médicaux, d'attestations et de recommandations établies par des particuliers, lorsque ces attestations et recommandations mettent en évidence une action préventive ou curative de ces produits.

**Art. 7.** L'emploi d'indications relatives à une teneur en vitamines de denrées et boissons alimentaires destinées à l'homme et contenant naturellement une proportion dûment déterminée de certaines vitamines ou ayant été vitaminisées ou enrichies en vitamines par un traitement spécial, est subordonné à une autorisation préalable du Ministre de la Santé Publique.

**Art. 8.** Les récipients et les emballages contenant des denrées alimentaires conditionnées pour la vente au consommateur, ne doivent présenter aucun signe extérieur d'altération; ils doivent être remis intacts au consommateur.

**Art. 9.** Les emballages, récipients ou enveloppes ne doivent contenir aucune matière nuisible à la santé. Ils ne doivent communiquer aux denrées alimentaires ou aux boissons qui sont en contact avec eux, aucune trace de leurs constituants qui ne se trouvent pas normalement dans les aliments, ni aucune proportion d'un élément qui s'y trouve normalement, susceptible d'entraîner un dépassement de la teneur habituelle en cet élément dans les produits livrés à la consommation. Ils ne doivent pas altérer les matières alimentaires dans leur odeur, leur saveur ou leur aspect.

Les emballages des denrées alimentaires doivent être exempts d'arsenic; leur teneur en plomb-antimoine ou en zinc ne doit pas dépasser 1% au total.

**Art. 10.** Les dispositions des articles 3.1, 4, 5, 6 et 7 ainsi que les dispositions pénales de l'article 12 s'appliquent également à toute publicité généralement quelconque ayant trait aux denrées alimentaires

**Art. 11.** Des exceptions aux dispositions des articles 3.4 alinéa 2, et 6 du présent règlement pourront être accordées par le Ministre de la Santé Publique.

**Art. 12.** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice des peines comminées par les articles 9 et suivants de cette loi ou par d'autres lois.

**Art. 13.** L'arrêté grand-ducal du 4 avril 1958 relatif à la dénomination et à l'emballage des denrées et boissons alimentaires, tel qu'il a été modifié par celui du 25 août 1958, est abrogé.

**Art. 14.** Notre Ministre de la Santé Publique et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial, et entrera en vigueur six mois après cette publication.

Palais de Luxembourg, le 19 novembre 1974

Jean

*Le Ministre de la Santé Publique  
et de l'Environnement,*  
**Emile Krieps**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Robert Krieps**

---

**Accord relatif aux transports aériens entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Thaïlande, signé à Luxembourg, le 29 décembre 1960. — Dénonciation par le Royaume de Thaïlande.**

(Mémorial 1961, A, p. 1031 et ss.  
Mémorial 1962, A, p. 152.)

---

Par lettre du 9 mars 1973 l'Ambassade de Thaïlande a notifié au Gouvernement luxembourgeois le désir du Gouvernement de Thaïlande de mettre fin à l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément à son article XIV (5), l'Accord a pris fin le 2 avril 1974.

---